



# LES RÉSIDENTS DE LONGUE DURÉE ET LES TRAVAILLEURS HAUTEMENT QUALIFIÉS

Marie-Belle Hiernaux  
FDE 26 octobre 2012

# DE QUOI S'AGIT-IL?

2 Statuts « nouveaux » (En vigueur 1/06/08 et 10/09/12)

Issus du droit communautaire (D, Ir, UK non parties)

Idée de favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne

# SOURCES

Directive 2003/109/CE (modifiée par Directive 2011/51 en vigueur au 20 mai 2013) et Directive 2009/50/CE

L. du 15/12/80

A.R. du 8/10/81

A.R. du 22/07/08 (RLD)

A.R. du 3/08/12 (autorisation d'occupation provisoire)

A.R. du 9/06/99 (occupation des travailleurs étrangers)

Circulaire ministérielle du 14/07/09

# I. ACQUISITION DU STATUT DE RLD EN B.

---

Conditions d'octroi (art 15bis)

- × Ressortissant 1/3
- × Moyens de subsistance ET assurance maladie
- × OP et sécurité nationale
- × En séjour **illimité** ou en séjour **travail hautement qualifié** (titulaire de carte bleue – « HQ »)
- × Séjour **légal et ininterrompu de cinq ans** en Belgique ou dans l'UE pour le **travailleur HQ** dont **2 en Belgique** précédant **imm. la demande**

# CONDITIONS D'OCTROI

---

- × Moyens de subsistance :
  - Stables, réguliers et suffisants pour ne pas devenir une charge
  - Au moins montant en deçà duquel une aide sociale peut être accordée
  - Appréciation selon leur nature et régularité
  - Montants minimums fixés par A.R. rattachés à l'indice des prix à la conso et adaptés au 1<sup>er</sup> janvier. => 715€+ 239€ pp à charge (montants de janvier 2010 – Avis OE)

# CONDITIONS D'OCTROI

---

- × Séjour légal et ininterrompu de cinq ans en B.
  - Précédent immédiatement la demande
  - Exclusion des périodes de séjour limité SAUF :
    - Séjour comme RLD (acquis dans un ô pays UE) - carte A
    - Séjour HQ - carte A
    - Séjour étudiant ou formation professionnelle => 1/2
  - Absences : pas d'interruption du délai si absences < 6 mois consécutifs ET max 10 mois au total
- × HQ : 5 ans de séjour légal ininterrompu dans l'UE comme HQ dont 2 ans en B. précédent immédiatement la demande
  - Absences : pas d'interruption du délai si absences de l'UE < 12 mois consécutifs ET max. 18 mois au total
- × Directive 2011/51 : Pour les réfugiés/PS : on compte la moitié de la période entre la demande et la reconnaissance ou tout si cette période > 18 mois (à mettre en vigueur pour le 20 mai 2013)

# PROCÉDURE

## Commune de résidence

Examen de recevabilité

- Formulaire annexe 16
  - Choix entre AE et statut de RLD (La demande RLD vaut établissement)
- Dépôt preuves ress. + assurance
- Recevable si séjour ill. ou HQ et P.P valable
- Sinon, NPC (annexe16ter)



## Office des étrangers

Exam

accusé de réception  
annexe 16bis  
↓  
Fait courir le délai de traitement de la demande de 5 mois et Transmission à l'OE

- Preuves des autres conditions: moyens + assurance-maladie
- Si preuves insuffisantes => demande d'AE
- Si CIRE/CIE expire durant examen => annexe 15 (évent. prorogée j. délivrance)

REF. :

Annexe 16bis

ACCUSE DE RECEPTION

délivré en application de l'article 29, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) ressortissant(e) ..... (nom et prénoms),  
(nationalité) .....  
né(e) à ..... , le (en) .....  
.....  
demeurant en cette commune .....

s'est présenté(e) le ..... à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (1), en application de l'article 14 / 15bis (1) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Etant prise en considération, cette demande a été transmise au délégué du Ministre pour décision.

La date de délivrance du présent accusé de réception constitue le point de départ du délai de cinq mois visé à l'article 30 de l'arrêté royal précité.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Fait à ..... , le .....

Le bourgmestre ou son délégué,

SCEAU

**SPECIMEN**

# PROCÉDURE

L'OE a 5 mois pour se prononcer (à compter de la délivrance de l'annexe 16bis).

Il peut :

- Octroyer le statut de RLD : annexe 7bis – Carte D si HQ le titre mentionne « ancien titulaire d'une carte bleue européenne »
- Octroyer l'autorisation d'établissement (si ressources insuffisantes/ass. Maladie) : annexe 7 – Carte C
- Ne pas se prononcer => octroi du statut demandé
- Refuser : il délivre une annexe 17 => maintien du séjour tel qu'il était (AE ou séjour illimité). Recours possible au CCE, suspensif de plein droit.

# EFFETS

---

- × Remarque : si réfugié/PS : maintien de la protection
- × Quel droit de séjour?
  - + Carte D – « permis de séjour de résident longue durée UE»
  - + Séjour Illimité - Titre valable 5 ans
  - + Inscription Registre Population
- × Droit à la libre circulation
  - + Possibilité de « s'exporter »
  - + Droit au retour
    - × Remarque : décision d'éloignement prise par Em 2 => obligation de reprise en charge par la Belgique (art. 19 § 4)
    - × Directive 2011/51 : Em 1 réadmet « immédiatement et sans formalités »
- × Facilités pour le RF
  - + Si RLD ancien titulaire de carte bleue européenne : Procédure dure 4 mois (au lieu de 6)

# PERTE DU STATUT

---

- × Fraude
- × Absence prolongée : > 12 mois du territoire de l'UE ou > 6 ans de la B.
- × Acquisition du statut RLD dans un autre Em
- × Atteinte grave à OP/sécurité publique (exc.) : AR  
expulsion (avis C° CE)
- × *Perte du statut => perte du droit au retour **mais** possibilités de maintien et de recouvrement*
- × Directive 2011/51: si réfugié/PS devenu RLD : si perte du statut de protection, perte du statut de RLD

## II. SÉJOUR EN BELGIQUE DES RLD

---

Conditions d'octroi (Art. 61/6 et suiv.)

- × Titulaire du permis de séjour RLD UE
- × Pas raisons d'OP ni santé publique
- × Qui fait la preuve de
  - + l'activité salariée ou indépendante
  - + Les études ou la formation professionnelle
  - + La venue à d'autres fins





# PERMIS DE SÉJOUR RLD - SLOVAQUIE



# CONDITIONS

---

- × Preuves de l'activité salariée ou indépendante:
  - + Autorisation au travail (permis B/carte professionnelle) OU dispense
  - + Contrat de travail ou proposition de contrat/  
Documents requis (accès à la profession, etc.)
  - + Peut en retirer des ressources stables régulières et suffisantes pour le RLD et sa famille

# ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL DES RLD

---

+ Principe : 4 condition d'accès au marché du travail

+ Pour le RLD, durant les 12 premiers mois :

➤ Permis de travail B

➤ **Sans examen du marché de l'emploi**

➤ Si profession en pénurie de main-d'œuvre

Alors que Ressortissant Pays 1/3 ayant un séjour illimité dans 1 Em => peut faire la demande en B. mais examen du marché de l'emploi

=> Accès facilité pour les RLD

# ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

- + Ensuite, permis B **sans examen du marché de l'emploi**, quelle que soit la profession
- + Enfin, la condition d'accès pour les douze premiers mois cessera
  - × lorsque les restrictions à la libre circulation des travailleurs issus des nouveaux Etats membres seront levées (12/13)
- + L'accès au marché du travail se fera alors directement sur base d'un permis de travail B obtenu sans examen préalable du marché du travail.

# CONDITIONS

---

## × Preuve des Etudes ou FP :

(Preuve ok si conditions de l'étudiant étranger : art. 58 à 60, Loi 15/12/80)

1. Attestation d'inscription d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics
2. Moyens de subsistances suffisants
3. Certificat médical et certificat constatant l'absence de condamnation (>21)

## × Preuve de la Venue « à d'autres fins »

1. Ressources stables régulières et suffisantes pour le RLD et sa famille
2. Assurance maladie

## PROCÉDURE (ART. 61/7 § 2 ET 110QUATER A.R)

- Principe : Demande au poste diplom./consul. du lieu de résidence (Art. 61/7 renvoie à 9 et 9bis)
  
- Mais : Demande auprès du Bourgmestre de la résidence en B. possible: (Art. 110quinquies A.R.)
  - + Si séjour légal (changement de statut : art. 25/2 § 2)
  - + Si circonstances exceptionnelles (demande de « régularisation » -Art. 9bis)

# PROCÉDURE – DEMANDE AU PAYS

Demande au poste diplomatique ou consulaire du lieu de résidence sur base article 9

Dépôt des documents prouvant les conditions

Accusé de réception daté

Dans les 4 mois

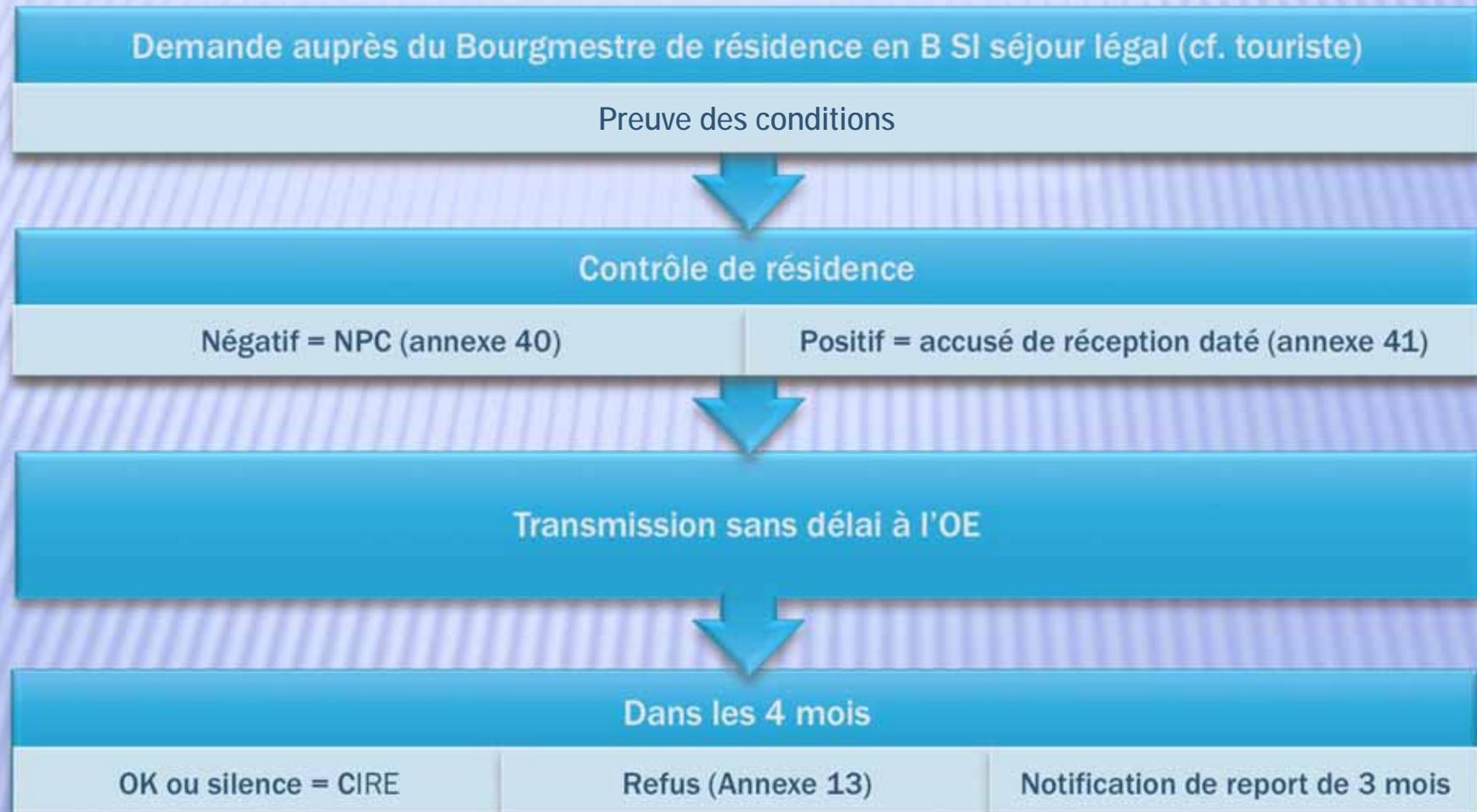
Notification de report de  
3 mois

Ok ou silence = ASP

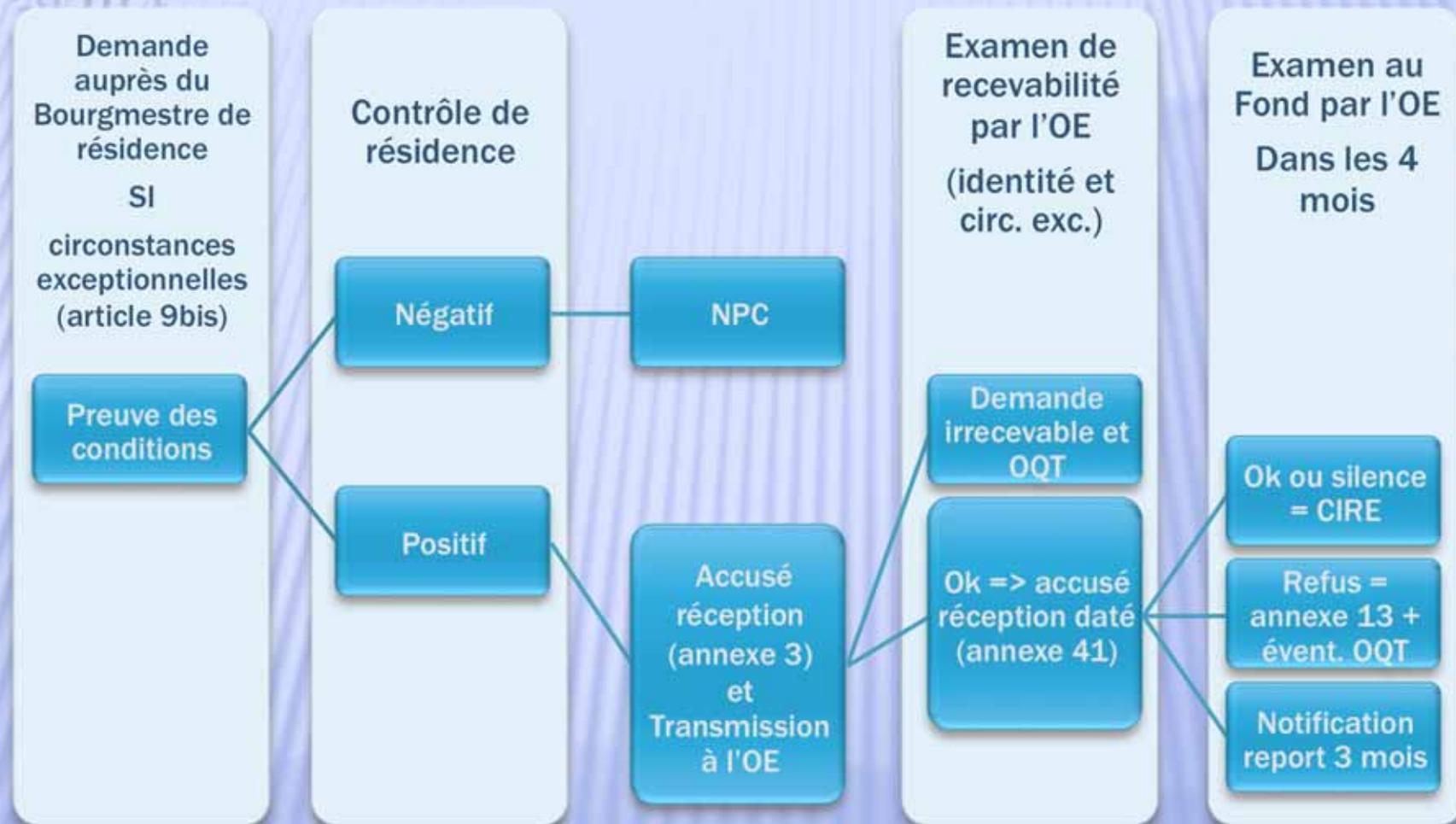
Refus



# PROCÉDURE – DEMANDE EN B



# PROCÉDURE – DEMANDE EN B – ART. 9BIS



# EFFETS – TITRE DE SÉJOUR

- × Si ASP => se présenter à la commune
- × Titre de séjour = CIRE : séjour limité (carte A)  
+ info de l'autre Em
- × Demande de renouvellement : à la commune avant expiration (45 à 30 j) et soumise à l'OK de l'OE et au renouvellement du permis B
  - + Si pas de décision avant l'expiration du titre, commune délivre une annexe 15
- × Séjour illimité après 5 ans à p. de la délivrance (carte B)  
Exc° . : l'étudiant = tjrs limité

# EFFETS – DROIT AU TRAVAIL

Etranger en séjour illimité dans un autre Em	RLD ayant acquis son statut dans un autre Em	Citoyen UE Bulgare ou Roumain (jusqu'en décembre 2013)	Citoyen UE/EEE et ses membres de famille	Etranger en séjour illimité en Belgique
Permis B Avec 4 conditions	Permis B Si Métier en pénurie (1 <sup>ère</sup> année) Mais sans examen du marché emploi		Dispense de permis de travail	

# EFFETS - DROIT AU RF

---

- × Le regroupant RLD sous carte A **OU** le RLD qui a demandé l'autorisation de séjour en B

=> **RF article 10bis**

=> MSSRS/logement suffisant/assurance maladie

- × **Mais Art. 10bis §3 al. 2** : si famille déjà constituée dans l'Em 1 :
  - + Pas de preuve du logement suffisant
  - + Revenus du Membre de famille pris en compte
- × **Délai** : 4 mois (au lieu de 6 mois); prolongeable 1x 3 mois

# FIN DU SÉJOUR

---

- × Cas visés à l'art. 13 § 3 (droit commun pour la fin du séjour limité)  
+ info autre Em
- × Atteinte à l'OP/sécurité nationale : AM de renvoi  
(Cf. art. 20 et s. Loi)  
Si atteinte GRAVE = éloignement de l'UE si OK autre Em
- × Si bénéficiaire de protection dans Em 1, éloignement vers Em 1

# TRAVAILLEUR HAUTEMENT QUALIFIÉ

## × Champ d'application (art. 61/26)

Peut demander une autorisation de séjour de plus de 3 mois afin d'obtenir une carte bleue européenne comme travailleur hautement qualifié, tout travailleur **ressortissant de pays tiers**

### Sauf l'étranger

- Bénéficiaire ou en demande de Protection
- Chercheur au sens de Directive 2005/71/CE
- Membre de famille d'un citoyen UE
- RLD venu en B. pour travailler
- Bénéficiaire d'un séjour sur base d'accords internationaux en matière de commerce et d'investissement
- Bénéficiaire d'un séjour sur base d'un travail saisonnier
- Dont l'éloignement est suspendu
- Travailleur détaché selon Directive 96/71/CE
- Qui jouit de droits en matière de libre circulation en vertu d'accords de l'UE avec pays tiers

# TRAVAILLEUR HAUTEMENT QUALIFIÉ

- ✘ Article 61/27 : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par l'étranger visé à l'article 61/26, le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour pour autant que l'autorité régionale compétente accorde une autorisation d'occupation provisoire à l'employeur concerné, que l'étranger ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et pour autant qu'il produise les documents suivants* »

# CONDITIONS

---

- ✘ Autorisation d'occupation provisoire
- ✘ Ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'art. 3, al. 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>
- ✘ Documents à produire
  - + Pp ou titre de voyage
  - + Certificat médical
  - + Extrait de casier
  - + Assurance maladie
  - + Copie du contrat de travail

NB : si impossibilité de produire certificat médical et extrait de casier, il peut être dérogé à cette exigence, compte tenu des circonstances

# AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISOIRE

- ✘ Demande faite par l'employeur – délai : 30 jours
  - + CDI ou CDD d'un an min.
  - + Salaire annuel brut = 49.995 euros
  - + Qualifications élevées = diplôme d'enseignement supérieur reconnu (3 ans au moins)
  - + Pas les conditions du permis B (examen marché de l'emploi, conventions bilatérales et certificat médical)
- ✘ La Région peut rejeter la demande
  - + Si travailleur apte sur le marché de l'emploi
  - + Pour assurer un recrutement éthique (pénurie de travailleurs qualifiés dans le pays d'origine)
  - + Si employeur sanctionné pour emploi illégal de travailleurs étrangers
- ✘ L'autorisation perd sa validité
  - + Si pas de demande de séjour carte bleue
  - + Si refus de séjour
  - + Quand délivrance de carte bleue

# PROCÉDURE

---

L'étranger peut demander l'autorisation de séjour depuis son pays d'origine à partir du poste diplomatique ou consulaire belge

- Dépôt des documents requis – Attestation de dépôt
- Délai : 90 jours à dater du dépôt des documents
- Si documents suppl. délai prolongé de 30 jours=> Amb. remet à l'étranger la décision de l'OE
- Si pas de décision dans le délai et Autorisation d'occupation provisoire => ASP

Inscription à la commune dans les 8 jours.

# PROCÉDURE

---

Si l'étranger est en B., en séjour légal de 3 mois ou de plus de 3 mois, la demande peut être faite en Belgique auprès du Bourgmestre du lieu de résidence

Dépôt des documents requis – Attestation de dépôt  
(annexe 41bis)

Contrôle de résidence

Délai : 90 jours à dater du dépôt des documents

Délai peut être prolongé de 30 jours si documents supplémentaires à produire

Si pas de décision dans le délai et autorisation d'occupation provisoire => carte bleue

Attention : obligation d'élire domicile

# PROCÉDURE

---

Spécificité : Si l'étranger est travailleur HQ dans un autre Em, il peut solliciter le séjour en B. après 18 mois de séjour en tant que travailleur HQ dans cet autre Em:

Soit à l'ambassade dans Em de résidence (demande de visa sur présentation de la carte bleue)

Soit auprès du Bourgmestre du lieu de résidence, dans le mois de l'entrée, sur présentation de la carte bleue

# PROCÉDURE

---

Carte bleue européenne valable 13 mois

Renouvellement : demande à la commune - Subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation d'occupation provisoire

Si titre expire avant décision OE : annexe 15

Dans les 2 premières années, si

- Changement d'employeur
- Diminution de la durée du contrat de travail
- Diminution du salaire annuel brut
- Rupture du contrat de travail

=> Nouvelle demande d'autorisation d'occupation provisoire et nouvelle demande de séjour

Après 2 ans, carte de 3 ans

Attention, si modifications art. 61/29 § 4: notification à l'OE

# RENOUVELLEMENT ET RETRAIT

Le ministre ou son délégué **met fin** à l'autorisation de séjour en tant que travailleur HQ si l'étranger :

- Ne satisfait plus aux conditions de l'art. 61/27
- Travaille, mais ne satisfait pas aux cdt° d'emploi des titulaires de carte bleue
- A recouru à la fraude
- A été chômeur complet indemnisé pdt + de 3 mois consécutifs ou + d'une fois durant la période de validité de l'autorisation de séjour
- S'est abstenu de communiquer les modifications

Le ministre ou son délégué **peut mettre fin** si l'étranger

- Ne dispose plus des ressources suffisantes
- N'a pas communiqué le changement de résidence en B.

---

Merci pour votre attention!